



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Russie

Question écrite n° 51546

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes exprimées par les porteurs d'emprunts russes. La Fédération de Russie a versé le 2 août dernier la dernière tranche de l'acompte de 50 millions de dollars prévu dans le cadre des accords du 26 novembre 1996 sur les emprunts russes. Le Gouvernement français s'était engagé à répartir dès cette date auprès des ayants droit la totalité des sommes versées par la Fédération de Russie soit, compte tenu des intérêts et de la hausse du dollar, quelques trois milliards de francs. Le décret n° 2000-77 publié le 24 août 2000 ne donne aucune précision sur le montant par titre, pas plus que sur la date de versement ; il ne fait que détailler les types de titres susceptibles de donner droit à indemnisation. Or, dans la mesure où le recensement des titres est clos depuis dix-huit mois, les porteurs d'emprunts russes sont pour le moins étonnés d'apprendre que les opérations de calcul du montant alloué à chacun des titres ne font que commencer. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard et les moyens qu'il envisage de mettre en oeuvre afin que les sommes soient débloquées dans les plus brefs délais.

Texte de la réponse

L'accord franco-russe du 27 mai 1997 charge la France de procéder à la répartition de la somme de 400 millions de dollars que la Russie a achevé de verser le 4 août dernier au titre de l'indemnisation des porteurs de titres russes et des ayants droit des victimes de spoliations subies en Russie avant le 9 mai 1945. Les principes d'indemnisation nécessaires à cette opération ont été insérés dans la loi de finances rectificative pour 1999 (article 48) dont le Conseil constitutionnel a vérifié la conformité à la Constitution. Suivant les recommandations de la commission de suivi présidée par M. Jean-Claude Paye, conseiller d'Etat, le dispositif retenu prévoit que chaque porteur de valeurs mobilières et de liquidités ayant fait recenser des titres indemnifiables recevra une indemnité composée d'un forfait et d'une part proportionnelle à la valeur de sa créance exprimée en francs-or de 1914 qui sera plafonnée. Un décret en Conseil d'Etat, publié au Journal officiel du 24 août dernier, vient de préciser la nature et l'origine des titres, créances et actifs indemnifiables ainsi que les règles de valorisation de ces titres. Un décret simple précisera prochainement les conditions de versement des indemnités ainsi que les modalités pratiques de restitution des titres à leurs propriétaires. Les conditions légales et réglementaires du versement des indemnités aux ayants droit seront alors réunies. Le versement de l'indemnisation pourra ainsi commencer dès cette année.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51546

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5580

Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6611